



FICHE REFLEXE

Veille réglementaire

Interdictions et obligations liées aux plastiques à usage unique

Les plastiques à usage unique, définis* au sein de la [directive SUP](#) puis transposés dans le [droit français](#) ainsi que dans le [décret 3R](#), sont soumis à diverses réglementations. Les plastiques compostables sont concernés par ces interdictions, sauf exception explicite. Découvrez les mesures d'interdiction et d'obligation en vigueur ou à venir en France.

Interdiction de certains plastiques à usage unique

La loi Anti-Gaspillage et pour l'Economie Circulaire (AGEC) prévoit l'interdiction de certains plastiques à usage unique et abroge les interdictions prévues dans la loi EGalim de 2018.



Plastiques « oxo-fragmentables » ou « oxodégradables »

Date d'entrée en vigueur

Août 2015 : Emballages et sacs

Janvier 2021 : Tous les produits

Textes de référence

- Article 5 – Directive (UE) 2019/904
- Article 75 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 (LTECV)
- Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020



Sacs plastiques

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2016 : Sacs de caisse

Janvier 2017 : Autres sacs de type « fruits et légumes », etc., à l'exception des sacs plastiques compostables domestiquement ET biosourcés.

Textes de référence

- Article L541-15-10 du code de l'environnement
- Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016



Sont interdits les sacs plastiques d'une épaisseur inférieure à 50 microns



Assiettes

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2020 : Assiettes jetables de cuisine en plastique

Janvier 2021 : Assiettes composées partiellement de plastique, y compris avec un film plastique

Textes de référence

- Article 5 et annexe B - Directive (UE) 2019/904
- Article 77 de la loi AGEC
- Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 (mise en application de la loi AGEC)



Gobelets

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2020 : Gobelets vendus vides ou mis à disposition

Juillet 2021 : Tous les gobelets plastiques sauf ceux avec une teneur en plastique inférieure au seuil autorisé

Textes de référence

- Article 4 et annexe A - Directive (UE) 2019/904
- Article 77 de la loi AGEC
- Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 (mise en application de la loi AGEC)

* La directive SUP définit le produit en plastique à usage unique comme « un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ».



- Les gobelets en polystyrène expansé (PSE) ainsi que les gobelets composés entièrement de plastique sont interdits, qu'ils soient considérés comme des produits (depuis janvier 2020) ou comme des emballages (à partir du 3 juillet 2021).
- Les gobelets composés partiellement de plastique, par exemple en papier-carton avec un revêtement en plastique, sont autorisés. Un arrêté publié d'ici juillet 2021 fixera cependant la teneur maximale en plastique que devront respecter ces gobelets partiellement en plastique et qui devra tendre vers zéro.

Pailles en plastique



Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021 : Produits vendus ou mis à disposition

Juillet 2021 : Pailles associées à des emballages

Textes de référence

- Article 5 et annexe B - Directive (UE) 2019/904
- Article 77 de la loi AGEC
- Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 (décret d'application de la loi AGEC)



L'interdiction concerne toutes les pailles en plastique sauf celles destinées à des usages médicaux (relevant de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE).



Bâtonnets mélangeurs en plastique (touillettes)

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021

Textes de référence

- Article 5 et annexe B - Directive (UE) 2019/904
- Article 77 de la loi AGEC



Couverts en plastique à usage unique

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021 : Produits vendus ou mis à disposition

Juillet 2021 : Couverts vendus seuls ou associés à des emballages (cuillère associée à un yaourt, fourchette associée à une salade, etc.) et interdiction des couverts en plastique dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire ou maritime.

Textes de référence

- Article 5 et annexe B - Directive (UE) 2019/904
- Article 77 de la loi AGEC
- Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 (décret d'application de la loi AGEC)



Les « ustensiles de dosage de produits non alimentaires » (dosage pour lessive, bicarbonate de soude, etc.) ne sont pas concernés par cette interdiction.



Couvercles à verre en plastique

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021

Texte de référence

- Article 77 de la loi AGEC



Piques à steak en plastique

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021

Texte de référence

- Article 77 de la loi AGEC



Récipients, bouteilles, verres et gobelets en polystyrène expansé (PSE)

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021

Textes de référence

- Article 5 et annexe B - Directive (UE) 2019/904
- Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 (mise en application de la loi AGEC)



L'interdiction vise les emballages en PSE dédiés à la consommation à emporter/consommation nomade ; c'est-à-dire des emballages contenant des aliments prêts à être consommés, sans autre préparation, sur place ou à emporter (exemple : boîte à kebab).

En revanche, les barquettes en PSE contenant des aliments destinés à être cuits, bouillis ou réchauffés ne sont pas interdites (barquette de viande, de poisson, etc.).



Sachets de thé et tisane en plastique

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2022

Texte de référence

- Article 77 de la loi AGECE



L'interdiction ne s'applique pas aux sachets « biodégradables ».

Autres mesures liées à l'utilisation de certains plastiques à usage unique



Interdiction d'apposer une étiquette directement sur les fruits ou légumes

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2022

Texte de référence

- Article 80 de la loi AGECE



Les étiquettes compostables domestiquement ET constituées en tout ou partie de matières biosourcées peuvent toujours être apposées.

Obligation de vendre les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé de matière plastique

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2022

Texte de référence

- Article 77 de la loi AGECE



Exemptions : les fruits et légumes transformés, les lots de 1,5 kg ou plus, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac (liste fixée par décret).



Interdiction de distribution gratuite de bouteilles en plastique

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021 :

- Interdiction de distribution dans les établissements recevant du public et locaux à usage professionnel
- Interdiction de distribution dans le cadre d'évènements festifs, culturels, ou sportifs.

Texte de référence

- Article 77 de la loi AGECE



Cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau est prononcée par l'autorité administrative compétente.



Obligation de bouchons solidaires pour les récipients pour boissons en plastique à usage unique

Date d'entrée en vigueur

Juillet 2024

Textes de référence

- Article 6 et annexe C - Directive UE 2019/904



Cette obligation vise les récipients d'une capacité maximale de trois litres, utilisés pour contenir des boissons, notamment les bouteilles, y compris lorsque ce sont des emballages composites. D'après le projet de lignes directrices sur la définition des produits en plastique à usage unique, cette définition couvre bien le lait et les yaourts à boire. Tous les bouchons et couvercles en plastique sont concernés, à l'exception des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique.

Exemptions : les récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ainsi que les récipients pour boissons utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.



MESURES SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION

- **Obligation** pour les établissements de restauration et débits de boisson d'indiquer la possibilité de demander de l'eau potable gratuite.

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2022

Texte de référence

Article 77 de la loi AGECE

- **Obligation** pour les vendeurs de boissons à emporter, d'adopter une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable.

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2021

Texte de référence

Article 42 de la loi AGECE

- **Obligation** pour les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place de mettre à disposition des « doggy bags » permettant d'emporter les aliments et boissons non consommés pour les clients qui en font la demande.

Date d'entrée en vigueur

Juillet 2021

Texte de référence

Article 62 de la loi EGALIM

- **Interdiction** de distribuer à titre gratuit des jouets en plastique dans les menus pour enfants.

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2022

Texte de référence

Article 81 de la loi AGECE

- **Interdiction** d'utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dans certains services de restauration collective : établissements scolaires et universitaires, crèches, services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, centres périnataux.

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2025

Textes de référence

Article 28 - loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (loi EGAlim)
Article 77 de la loi AGECE

- **Obligation** de servir les repas et boissons dans des récipients et gobelets, y compris couvercles et couvercs, réemployables (restauration sur place). Sont concernées les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes.

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2023

Texte de référence

Article 77 de la loi AGECE

- **Obligation** pour les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et boissons réemployables et de procéder à leur collecte. Sont concernés par cette mesure les seuls services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine.

Date d'entrée en vigueur

Janvier 2023

Texte de référence

Article 77 de la loi AGECE

UN DOUTE? UNE QUESTION?

Contactez nos conseillers:

clients@citeo.com

0 808 80 00 50 service gratuit + prix d'appel



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.